

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 2 Préambule	3
Index	5

1 Section 2 Préambule

203* Dans le préambule d'un arrêté fédéral *relatif à une initiative populaire*, on mentionnera:

- l'art. 139, al. 5, Cst. (base légale);
- le titre de l'initiative avec la date de son dépôt** et, dans une note de bas de page, la référence à la décision de la Chancellerie fédérale concernant l'aboutissement de l'initiative (FF);
- le message du Conseil fédéral.

Exemple:

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire «Jeunesse et musique»
du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Jeunesse et musique» déposée le 18 décembre 2008²,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,
arrête:

...

¹ RS 101
² FF 2009 507
³ FF 2010 1

→ [*FF 2012 3203](#)

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

** La date de dépôt d'une initiative est la date à laquelle les listes de signatures sont déposées. Elle figure dans la décision de la Chancellerie fédérale concernant l'aboutissement de l'initiative. On la trouve également dans la banque de données de la Chancellerie fédérale (www.chf.admin.ch > Droits politiques > Initiatives populaires > Ayant abouti > [Titre de l'initiative]), sur la ligne «Initiative déposée le».

204* Lorsque le Parlement oppose un contre-projet direct à une initiative populaire, on ne l'indiquera pas dans le préambule de l'arrêté fédéral relatif à l'initiative. Dans le préambule de l'arrêté fédéral relatif au contre-projet direct, on mentionnera:

- l'art. 139, al. 5, Cst. (base légale);
- le titre de l'initiative avec la date de son dépôt (cf. ch. 203) et, dans une note de bas de page, la référence à la décision de la Chancellerie fédérale concernant l'aboutissement de l'initiative (FF);
- le cas échéant, les travaux préparatoires.

Exemple:

**Arrêté fédéral
sur la promotion de la formation musicale des jeunes
(contre-projet direct à l'initiative populaire «Jeunesse et musique»)**

du 15 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Jeunesse et musique» déposée le 18 décembre 2008²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,

arrête:

...

¹ RS 101

² FF 2009 507

³ FF 2010 1

→ [*FF 2012 3205](#)

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

Index

- 2 -

203 3

204 3

- A -

arrêté fédéral 3

- C -

contre-projet direct 3

- I -

initiative 3

initiative populaire 3

- P -

préambule 3

préambule d'un arrêté fédéral 3